

Janvier 2018

# Charges salariales : suppression des cotisations maladie et chômage, hausse de la CSG

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de finances pour 2018 et par deux décrets du 30 décembre 2017 :

- supprime les cotisations salariales d'assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (sauf cas particuliers) ;
- supprime les cotisations salariales d'assurance chômage, en deux étapes, 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- augmente le taux de la CSG sur les salaires (cette hausse concerne le taux de la CSG déductible) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La hausse de la CSG concerne tous les revenus d'activité, c'est-à-dire non seulement les salaires, mais aussi les indemnités de rupture soumises à CSG, l'épargne salariale...

Remarque : la suppression des cotisations salariales maladie et chômage compensant la hausse de la CSG entraîne une augmentation du salaire net à payer et, parallèlement, une augmentation du salaire net imposable.

Le taux de la CSG augmente également sur certains revenus de remplacement. En revanche, il est inchangé pour les IJSS et pour les allocations d'activité partielle et de chômage-intempéries. Nous reviendrons sur le régime des revenus de remplacement dans un prochain article.

## Suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie

### Cas général

La cotisation salariale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Son taux s'élevait à 0,75 % sur la totalité du salaire.

Remarque : les codes CTP n'étaient pas encore actualisés à la date de cet article. En toute logique, le taux applicable sous le CTP 100 (RG cas général) devrait passer, pour la totalité du salaire, à 19,05 % (0,40 % part salarié, constitué de la seule cotisation vieillesse dé plafonnée, et 18,65 % part employeur).

### Salariés des départements d'Alsace-Moselle

Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables d'une cotisation maladie spécifique. Le taux de cette cotisation est maintenu à 1,50 %.

En revanche, ces salariés bénéficient de la suppression de la cotisation générale d'assurance maladie. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils seront donc uniquement redevables de la cotisation de 1,50 %, alors qu'auparavant, le taux total de la cotisation maladie s'élevait à 2,25 % (0,75 % + 1,50 %).

Remarque : sous réserve de l'actualisation des codes CTP, la cotisation de 1,50 % est déclarée sous le CTP 381.

### Salariés qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France

Des dispositions particulières concernent les assurés français non-résidents, c'est-à-dire les salariés qui ne sont pas domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais qui relèvent d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Ces salariés sont redevables d'une cotisation maladie majorée, car ils ne sont pas assujettis à la CSG. Le taux de cette cotisation augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il passe de 5,50 % à 6,45 %.



Remarque : la cotisation de 5,50 % était répartie entre le CTP 100 et le CTP 206, spécifique aux non-résidents : 0,75 % sur le CTP 100 et 4,75 % sur le CTP 206. Sous réserve de l'actualisation des codes CTP, la nouvelle cotisation de 6,45 % devrait être déclarée sous le CTP 206.

### Suppression de la cotisation salariale d'assurance chômage

La cotisation salariale d'assurance chômage de 2,40 % est supprimée en deux temps :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2018, réduction de 1,45 point ; le taux de la cotisation passe ainsi à 0,95 % (2,40 – 1,45) ;
- au 1<sup>er</sup> octobre 2018, suppression totale de la cotisation.

Il est à noter que le taux des cotisations d'assurance chômage est actuellement fixé par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Le régime de l'assurance chômage devrait être revu en 2018 et un texte de loi devrait être adopté au cours de l'année.

Dans cette attente, il est prévu pour 2018 que l'ACOSS verse à l'UNEDIC les cotisations salariales calculées sur le taux de 2,40 %. L'ACOSS prendra donc en charge les 1,45 point de réduction du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre, et les 2,40 points de réduction à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

On peut se demander si ces dispositions auront une incidence sur les modalités déclaratives des cotisations chômage en 2018. Ce point n'a pas été précisé à la date de cet article.

Est-ce que le taux total porté sous le CTP 772 va passer de 6,45 % (4,05 + 2,40) à 4,05 % ? Ou bien est-ce que le taux sera maintenu à 6,45 %, avec création d'un code CTP spécifique dédié à l'exonération (partielle puis totale) de la cotisation salariale ?

Remarque : la réponse à cette question est susceptible d'avoir un impact sur la présentation du bulletin de paie.

### Relèvement du taux de la CSG

Le taux de la CSG sur les salaires passe de 7,50 % à 9,20 %, soit une hausse de 1,7 point.

Cette augmentation porte sur la CSG déductible du revenu imposable, dont le taux passe de 5,10 % à 6,80 %. Le taux de la CSG non déductible est maintenu à 2,40 %.

Le taux total de la CSG et de la CRDS est donc porté à 9,70 % (9,20 + 0,50).

L'abattement de 1,75 % sur l'assiette de la CSG et de la CRDS est maintenu et s'applique dans les mêmes conditions qu'auparavant : sommes bénéficiant de l'abattement et sommes qui en sont exclues, limitation de l'abattement pour les rémunérations dépassant 4 fois le PASS...

Il est à noter que le taux de la CSG passe à 9,20 %, non seulement pour les salaires, mais également pour les cotisations patronales de prévoyance complémentaire et de frais de santé, les cotisations patronales de retraite supplémentaire, les indemnités de rupture soumises à la CSG, les sommes versées dans le cadre de l'épargne salariale...

### Entrée en vigueur des modifications

La suppression de la cotisation maladie, la baisse de la cotisation chômage à 0,95 % et l'augmentation de la CSG s'appliquent au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Remarque : pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, ce sont donc les anciens taux qui s'appliquent aux salaires de décembre 2017 versés en janvier 2018.

La suppression totale de la cotisation chômage s'applique au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.



Remarque : pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, le taux de la cotisation salariale restera donc de 0,95 % sur les salaires de septembre 2018 versés en octobre.

La hausse de la partie déductible de la CSG s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, pour la CSG acquittée au titre des revenus pour lesquels il est fait application de la hausse du taux la CSG.

Remarque : concernant les entreprises pratiquant le décalage de la paie, les salaires de décembre 2017 versés en janvier 2018 font partie de l'année fiscale 2018 ; cependant, le taux de la CSG déductible sur ces salaires reste fixé à 5,10 %, car ils restent soumis au taux de CSG à 7,50 %.

### Précisions concernant l'épargne salariale

#### Sommes allouées au salarié

Comme nous l'avons indiqué, le taux de la CSG passe à 9,20 % sur les sommes allouées au salarié au titre de la participation et de l'intéressement, ainsi que sur l'abondement de l'employeur à un PEE, PEI ou PERCO.

#### Revenus de l'épargne salariale

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement augmente et passe de 8,20 % à 9,90 %.

Par conséquent le taux des prélèvements sociaux est relevé sur les revenus générés par les sommes placées au titre de la participation ou placées sur les PEE, PEI et PERCO.

Le total de ces prélèvements passe à 17,20 % : 9,90 % CSG + 0,50 % CRDS + 2,00 % prélèvement de solidarité + 4,50 % prélèvement social + 0,30 % contribution additionnelle.

En application de la règle dite des « taux historiques », les taux des prélèvements sociaux précédents continuent de s'appliquer :

- au revenu issu de la participation, acquis ou constaté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, le cas échéant, au cours des périodes d'indisponibilité lorsqu'il est attaché à des sommes réparties au titre de la participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- au revenu attaché à des sommes versées sur un PEE ou PEI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la part de ce revenu acquise ou constatée avant cette date ou au cours des 5 premières années suivant ce versement lorsque celui-ci est intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ;
- au revenu attaché à des sommes versées sur un PERCO avant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

